

CHAPTER 110

ACTION BY DIRECTOR OF MILITARY PROSECUTIONS IN RESPECT OF CHARGES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

110.01 – APPLICATION

This chapter applies in respect of action taken by the Director of Military Prosecutions on receipt of an application for disposal of a charge under Chapter 109 (*Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

110.02 – MEANING OF “PREFERRED”

Subsection 165(2) of the *National Defence Act* provides:

“165. (2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and referred to the Court Martial Administrator.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

110.03 – DEFINITION OF “DIRECTOR OF MILITARY PROSECUTIONS”

In this chapter, “Director of Military Prosecutions” includes any officer authorized by the Director to assist and represent the Director to the extent determined by the Director.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

110.04 – ACTION BY DIRECTOR OF MILITARY PROSECUTIONS ON RECEIPT OF APPLICATION FOR DISPOSAL OF A CHARGE

(1) Where an application for disposal of a charge is referred to the Director of Military Prosecutions, the Director may:

CHAPITRE 110

MESURES PRISES PAR LE DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES À L'ÉGARD DES ACCUSATIONS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

110.01 – APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux mesures que le directeur des poursuites militaires prend à la suite de la réception d'une demande de connaître d'une accusation aux termes du chapitre 109 (*Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

110.02 – SENS DE «MISE EN ACCUSATION»

Le paragraphe 165(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«165. (2) Pour l'application de la présente loi, la mise en accusation est prononcée lorsqu'est déposé auprès de l'administrateur de la cour martiale un acte d'accusation signé par le directeur des poursuites militaires ou un officier dûment autorisé par lui à le faire.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

110.03 - DÉFINITION DE «DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES»

Dans le présent chapitre, «directeur des poursuites militaires», s'entend de tout officier autorisé par le directeur à l'assister et à le représenter, dans la mesure que celui-ci précise.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

110.04 – MESURES PRISES PAR LE DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES SUR RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE CONNAÎTRE D'UNE ACCUSATION

(1) Lorsqu'une demande de connaître d'une accusation est transmise au directeur des poursuites militaires, le directeur peut :

(a) prefer the charge, or any other charge that is founded on facts disclosed by evidence in addition to or in substitution for the charge;

(b) refer the charge for disposal by an officer who has jurisdiction to try the accused person by summary trial where the Director is satisfied that a charge should not be proceeded with by court martial; or

(c) decide not to proceed with the charge.

(2) For the purposes of paragraph (1), the Director of Military Prosecutions may require additional investigation into a matter.

(3) If the Director of Military Prosecutions decides not to prefer the charge that has been referred, the Director shall provide written notice as soon as practicable to

(a) the accused;

(b) legal counsel for the accused;

(c) the commanding officer of the accused;

(d) the officer who referred the charge;

(e) the Director of Defence Counsel Services; and

(f) the Judge Advocate General.

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

NOTE

While a referral under subparagraph (1)(b) of this article can be made to any officer having summary trial jurisdiction, when determining the most appropriate officer to whom a charge should be referred, the Director of Military Prosecutions will normally consult with the referral authority.

(C) (1 September 1999)

110.05 – DUTY TO INVESTIGATE

The Canadian Forces National Investigation Service, commanding officers and other military authorities shall cause to be carried out any additional investigation that is requested by the Director of Military Prosecutions in the exercise of the Director's duties in respect of an individual case.

a) prononcer la mise en accusation de l'accusé sur l'accusation ou sur toute autre accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à celle-ci;

b) déférer l'accusation à un officier ayant la compétence de juger sommairement l'accusé, s'il estime qu'une cour martiale ne devrait pas être saisie d'une accusation;

c) décider de ne pas donner suite à l'accusation.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), le directeur des poursuites militaires peut exiger la tenue d'une enquête supplémentaire ou d'une nouvelle enquête.

(3) Dans le cas où le directeur des poursuites militaires décide de ne pas prononcer la mise en accusation de l'accusé sur l'accusation qui lui a été transmise, il en avise dès que possible par écrit les personnes suivantes :

a) l'accusé;

b) l'avocat de l'accusé;

c) le commandant de l'accusé;

d) l'officier qui a transmis l'accusation;

e) le directeur du service d'avocats de la défense;

f) le juge-avocat général.

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTE

Même si un renvoi fait aux termes du sous-alinéa (1)b) du présent article peut être transmis à tout officier ayant la compétence de juger sommairement, le directeur des poursuites militaires consultera en règle générale l'autorité de renvoi lorsqu'il choisit l'officier le plus indiqué auquel une accusation devrait être déférée.

(C) (1^{er} septembre 1999)

110.05 – DEVOIR D'ENQUÊTER

Le Service national d'enquêtes des Forces canadiennes, les commandants et les autres autorités militaires font mener, sur demande du directeur des poursuites militaires, toute enquête supplémentaire que celui-ci exige dans le cadre de ses attributions en ce qui concerne une affaire en particulier.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

110.06 – PREPARATION OF CHARGE SHEET

(1) A charge sheet shall be prepared by the Director of Military Prosecutions when it is proposed to prefer a charge.

(2) The charge sheet shall contain:

(a) at the commencement, the name of the accused person and, if the accused person is a member of the Canadian Forces, the accused person's service number, rank, unit and component of the Canadian Forces; and **(18 July 2008)**

(b) a statement of the offence and a statement of the particulars of the act, omission, conduct, disorder or neglect constituting the offence, with sufficient details to enable the accused person to be reasonably informed of the offence alleged. **(18 July 2008)**

(3) Where the accused is a civilian, the charge sheet shall reflect the accused's status under the Code of Service Discipline.

(4) A charge sheet shall be signed by the Director of Military Prosecutions.

(G) (P.C. 2008-1319 of 4 July 2008 effective 18 July 2008)

110.07 – DISTRIBUTION OF CHARGE SHEET

The Director of Military Prosecutions shall cause the charge sheet to be forwarded to the Court Martial Administrator and a copy of the charge sheet forwarded to

- (a) the accused;
- (b) legal counsel for the accused;
- (c) the commanding officer of the accused;
- (d) the officer who referred the charge;

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

110.06 – PRÉPARATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

(1) Le directeur des poursuites militaires prépare l'acte d'accusation lorsqu'il entend prononcer une mise en accusation.

(2) L'acte d'accusation contient les éléments suivants :

a) au début de celui-ci, le nom de l'accusé, et si l'accusé est membre des Forces canadiennes, son numéro matricule, son grade, son unité et l'élément constitutif des Forces canadiennes de celui-ci;

b) un énoncé de l'infraction et un exposé des détails de l'acte, l'omission, la conduite, le désordre ou la négligence constituant l'infraction, de même que suffisamment de précisions pour permettre à l'accusé d'être raisonnablement informé de l'infraction reprochée. **(18 juillet 2008)**

(3) Lorsque l'accusé est civil, l'acte d'accusation indique le statut de l'accusé sous le régime du code de discipline militaire.

(4) L'acte d'accusation est signé par le directeur des poursuites militaires.

(G) (C.P. 2008-1319 du 4 juillet 2008 en vigueur le 18 juillet 2008)

110.07 – DISTRIBUTION DE L'ACTE D'ACCUSATION

Le directeur des poursuites militaires, en plus de faire parvenir l'acte d'accusation à l'administrateur de la cour martiale, en fait aussi parvenir une copie aux personnes suivantes :

- a) l'accusé;
- b) l'avocat de l'accusé;
- c) le commandant de l'accusé;
- d) l'officier qui a transmis l'accusation;

(e) the Director of Defence Counsel Services; and

e) le directeur du service d'avocats de la défense;

(f) the Judge Advocate General.

f) le juge-avocat général.

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

110.08 – LANGUAGE OF PROCEEDINGS

110.08 – LANGUE DU PROCÈS

Where a charge has been preferred, the Director of Military Prosecutions shall cause the Court Martial Administrator to be informed as to the language of trial chosen by the accused.

S'il prononce la mise en accusation d'un accusé, le directeur des poursuites militaires fait connaître le choix de l'accusé relativement à la langue du procès à l'administrateur de la cour martiale.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

NOTE

An accused may, pursuant to the *Official Languages Act (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter 31 (4th Supp.))*, choose to have his trial conducted in either English or French. The accused's decision is made prior to the commencement of proceedings and is recorded on the Record of Disciplinary Proceedings.

Un accusé peut, en vertu de la *Loi sur les langues officielles (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 31 (4^e suppl.))*, opter pour que son procès se déroule en français ou en anglais. L'accusé prend sa décision avant le début du procès et celle-ci est consignée au procès-verbal de procédure disciplinaire.

(C) (1 September 1999)

(C) (1^{er} septembre 1999)

110.09 – JOINT TRIALS

110.09 – PROCÈS CONJOINTS

(1) Charges against two or more accused persons may be preferred jointly by the Director of Military Prosecutions and tried together by court martial where an offence has been alleged to have been committed collectively.

(1) Les mises en accusation de deux ou plusieurs accusés peuvent être prononcées conjointement par le directeur des poursuites militaires et être jugées ensemble par une cour martiale pour une infraction censée avoir été commise par eux collectivement.

(2) An accused person, against whom charges have been preferred jointly, may apply to the military judge assigned to preside at the court martial for an order to be tried separately.

(2) Un accusé qui fait l'objet d'accusations prononcées conjointement peut demander au juge militaire désigné pour la cour martiale de rendre une ordonnance de procès séparé.

(3) The military judge may order that an accused person be tried separately where the judge is satisfied that the interests of justice so require.

(3) Le juge militaire peut rendre une ordonnance de procès séparé s'il est d'avis que l'intérêt de la justice l'exige.

(4) Where an order is made under paragraph (3), the accused may be tried on a new charge sheet prepared in accordance with article 110.06 (*Preparation of Charge Sheet*) and distributed in accordance with article 110.07 (*Distribution of Charge Sheet*).

(4) Lorsque le juge militaire rend une ordonnance aux termes de l'alinéa (3), l'accusé peut être jugé sur le fondement d'un nouvel acte d'accusation préparé en conformité avec l'article 110.06 (*Préparation de l'acte d'accusation*) et distribué en conformité avec l'article 110.07 (*Distribution de l'acte d'accusation*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

110.10 – WITHDRAWAL OF A CHARGE

(1) Subsections 165.12(2) and (3) of the *National Defence Act* provide:

“165.12 (2) The Director of Military Prosecutions may withdraw a charge that has been preferred, but if a trial by court martial has commenced, the Director of Military Prosecutions may do so only with leave of the court martial.

(3) Withdrawing a charge does not preclude it from being proceeded with at any subsequent time.”

(2) If the Director of Military Prosecutions provides written notice to the Court Martial Administrator of the withdrawal of a charge, the Director shall provide a copy of the notice as soon as practicable to

- (a) the accused;
- (b) legal counsel for the accused;
- (c) the commanding officer of the accused;
- (d) the officer who referred the charge;
- (e) the Director of Defence Counsel Services; and
- (f) the Judge Advocate General.

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

NOTE

A trial by court martial commences when the accused pleads to a charge.

(C) (1 September 1999)

110.11 – ANNUAL REPORT

The Director of Military Prosecutions shall report annually to the Judge Advocate General on the execution of his or her duties and functions.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(110.12 TO 110.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

110.10 – RETRAIT D’UNE ACCUSATION

(1) Les paragraphes 165.12(2) et (3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«165.12 (2) Il peut retirer une mise en accusation déjà prononcée; toutefois, le retrait de la mise en accusation après le début du procès en cour martiale est subordonné à l’autorisation de celle-ci.

(3) Le retrait de la mise en accusation n’empêche pas l’exercice ultérieur d’une poursuite à son égard.»

(2) Dans le cas où le directeur des poursuites militaires avise par écrit l’administrateur de la cour martiale du retrait d’une mise en accusation, il fait parvenir dès que possible une copie de cet avis aux personnes suivantes :

- a) l’accusé;
- b) l’avocat de l’accusé;
- c) le commandant de l’accusé;
- d) l’officier qui a transmis l’accusation;
- e) le directeur du service d’avocats de la défense;
- f) le juge-avocat général.

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTE

Lors d’une cour martiale, le procès commence lorsque l’accusé enregistre un plaidoyer sur une accusation.

(C) (1^{er} septembre 1999)

110.11 – RAPPORT ANNUEL

Le directeur des poursuites militaires fait un rapport annuel portant sur l’exercice de ses fonctions au juge-avocat général.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(110.12 À 110.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)